

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 42526

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 4° Un objectif de liberté de choix pour les assurés, leur permettant, sous réserve d'un âge minimum tenant compte de l'espérance de vie en bonne santé et de la durée de la retraite, de décider de leur date de départ à la retraite en fonction du montant de leur retraite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'objectif d'une liberté de choix par les assurés par la prise en compte des notions d'espérance de vie en bonne santé et de durée de la retraite qui figurent dans la version actuelle de l'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale.